

**Court Martial Appeal Court
of Canada**



**Cour d'appel de la cour martiale
du Canada**

Date : 20091218

Dossier : CMAC-515

Référence : 2009 CACM 8

**CORAM : LA JUGE WEILER
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE ZINN**

ENTRE :

SGT THOMPSON, E.R.,

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

Audience tenue à Ottawa (Ontario), le 30 octobre 2009.

Jugement rendu à Ottawa (Ontario), le 18 décembre 2009.

MOTIFS DU JUGEMENT :

LA JUGE WEILER

Y ONT SOUSCRIT :

**LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE ZINN**

Court Martial Appeal Court
of Canada



Cour d'appel de la cour martiale
du Canada

Date : 20091218

Dossier : CMAC-515

Référence : 2009 CACM 8

**CORAM : LA JUGE WEILER
LA JUGE GAUTHIER
LE JUGE ZINN**

ENTRE :

SGT THOMPSON, E.R.,

appellant

et

SA MAJESTÉ LA REINE

intimée

MOTIFS DU JUGEMENT

LA JUGE WEILER

CONTEXTE

[1] Après 21 ans sans tache à son dossier, l'appelant, qui a été sergent instructeur dans les Forces canadiennes, a été accusé de deux infractions de « conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline », en contravention de l'article 129 de la *Loi sur la défense nationale*, L.R.C. 1985, ch. N-5 (LDN). À l'audience devant le juge militaire, aussi appelé le juge de la cour martiale disciplinaire, l'appelant a plaidé coupable et a admis qu'il avait eu des rapports

sexuels consentants avec une soldate. Bien que l'appelant ne fût pas l'instructeur de la soldate, leur relation était contraire à la *Land Forces Western Area Training Centre (LFWATC) Relationship Policy (Politique sur les relations personnelles du centre d'instruction de la force terrestre- secteur de l'Ouest – CI FTO)*. Il a également été accusé de ne pas avoir révélé l'existence de sa relation inappropriée avec la soldate. Cependant, cette accusation a été rejetée à la suite d'une requête préliminaire de l'appelant. De plus, l'appelant a été accusé d'avoir abusé de son autorité en menaçant et en intimidant deux soldats, le soldat Y et le soldat P, contrevenant ainsi aux *Directives et ordonnances administratives de la Défense 50120, Prévention et résolution du harcèlement*. Il a plaidé non coupable à ces accusations. Le juge militaire a conclu que l'appelant avait effectivement dit à deux stagiaires de mettre fin aux rumeurs concernant sa relation avec la soldate. Le juge militaire a conclu qu'il était coupable en raison de la différence de grade et de la relation instructeur-stagiaire. La peine globale infligée pour les infractions dont l'appelant a été déclaré coupable consiste en une rétrogradation de sergent à caporal.

QUESTIONS EN LITIGE

[2] L'appelant interjette appel des verdicts de culpabilité rendus contre lui et de la peine imposée en se fondant sur les arguments suivants :

- (1) Le juge militaire a commis une erreur en décidant qu'il avait compétence pour entendre l'affaire.
- (2) Le juge militaire a commis une erreur en rejetant la demande de suspension des procédures de l'appelant pour abus de procédure.
- (3) La peine infligée est trop sévère et manifestement excessive.

[3] Pour les motifs qui suivent, je rejetterais le premier motif d'appel, j'accueillerais le deuxième en partie et j'accueillerais l'appel à l'égard de la peine et remplacerais cette dernière par un blâme et une amende de 2500 \$.

FAITS

[4] Les faits ne sont pas contestés. L'appelant était commandant de la section 1 sur la Base des Forces canadiennes (BFC) Wainwright, à Denwood en Alberta *CI FTO* et enseignait aux stagiaires. La soldate Y, la femme avec qui l'appelant a eu une relation sexuelle consentante, était inscrite dans une des sections du cours de qualification militaire de base, qui n'était pas donné par l'appelant.

[5] Le ou vers le 14 décembre 2006, la soldate Y a abordé le Sergent Thomson et a exprimé le désir de le voir pendant le congé des Fêtes. Le Sergent Thomson a refusé et a dit à la soldate Y que cela serait inapproprié. Le soir du 21 décembre, la veille du congé des Fêtes, elle a abordé le Sergent Thomson¹ à nouveau afin de discuter d'une question personnelle. Ils se sont rencontrés et ont eu une relation sexuelle dans l'unité.

[6] Le Sergent Thomson et la soldate Y sont restés en contact par téléphone au cours du congé des Fêtes et ils ont passé la dernière fin de semaine du congé ensemble. La relation s'est poursuivie après la reprise des cours en janvier 2007. Au cours de cette période, le couple a passé un certain nombre de fins de semaine ensemble.

¹La déclaration des faits conjointe ne fait pas référence à la deuxième tentative effectuée par la soldate Y pour entrer en contact avec le Sergent Thomson. La référence à cette deuxième tentative est tirée de la lettre envoyée par le Sergent Thomson pour demander la révision de la peine infligée par l'officier ayant présidé au procès sommaire.

[7] Le dimanche 4 février 2007, l'adjudant du cours Doucet a appris par les autres stagiaires que la soldate Y était absente sans permission (ASP) et qu'elle ne s'était pas présentée depuis le vendredi soir précédent. Il a alors commencé une enquête dans l'unité. Lorsque la soldate Y est revenue dans l'unité après son absence sans permission, elle a été interrogée par l'adjudant du cours Doucet et elle a rédigé une déclaration écrite dans laquelle elle a avoué les détails de sa relation avec l'appelant.

[8] Le 6 février 2007, l'appelant a été convoqué au bureau du sergent-major régimentaire (SMR), où il apprit qu'il faisait l'objet d'une enquête pour des infractions militaires concernant la soldate Y. Le 6 février, l'appelant a remis une déclaration au Cpl Book, un officier de la police militaire².

[9] L'appelant a été avisé qu'il ne devait pas entrer en contact (y compris par téléphone) avec la soldate Y. On lui a dit de communiquer avec l'Adjudant-maître (Adjum) Macdonald ou l'Adjum Bolen s'il avait des questions.

[10] Après la rencontre, l'appelant a demandé à l'Adjum Macdonald s'il pouvait assister à la cérémonie de remise des certificats de ses stagiaires en tant que spectateur. L'Adjum Macdonald a dit qu'il répondrait plus tard.

[11] Le jour suivant, l'appelant a vérifié s'il avait reçu des messages de l'Adjum Macdonald et comme on lui a dit qu'il n'en avait pas eus, il est arrivé tôt à la cérémonie de remise des certificats, c'est-à-dire 9 h 25, pour éviter de rencontrer la soldate Y, qui devait normalement

² Dans sa lettre demandant la révision de la sentence rendue par l'officier ayant présidé au procès sommaire, le Sergent Thomson a écrit [TRADUCTION] : l'enquête sommaire et les accusations qui ont été déposées par la suite découlent de l'honnêteté dont nous avons fait preuve dans notre déclaration à la police militaire. Le Cpl Book a attesté de l'esprit de collaboration et de l'honnêteté du Sergent Thomson dans son témoignage. La déclaration de l'appelant au Cpl Book ne figure pas dans le dossier d'appel.

arriver à 9 h 30. Presque immédiatement, l'Adjudant (adj) MacNeil est venu le voir pour lui dire que l'Adjum Bolen l'avait vu et qu'il lui ordonnait de partir, ce qu'il a fait. L'appelant a ensuite été accusé d'avoir désobéi à un ordre légitime d'un supérieur.

[12] Par la suite, l'Adj Davis a dit à l'appelant que le SMR avait essayé de le joindre au cours de la matinée et qu'il avait laissé un message l'informant qu'il ne devait pas assister à la cérémonie de remise des certificats. L'Adj Davis a affirmé qu'il n'avait pas pensé à appeler l'appelant sur son téléphone cellulaire, à lui envoyer un courriel ou à lui laisser une note sur son bureau puisqu'il pensait que la cérémonie était à 10 h 30.

[13] L'appelant a opté pour un procès sommaire devant son supérieur, le commandant (cmdt), M.M. Minor. Il a été déclaré coupable à l'égard des deux chefs d'accusation le 15 février 2007 et condamné à une rétrogradation de sergent à caporal. La sentence a pris effet immédiatement.

[14] Le 28 février 2007, l'appelant a présenté par écrit une demande de révision à l'égard du verdict prononcé par l'officier ayant présidé le procès sommaire. En ce qui concerne l'accusation d'avoir désobéi à un ordre légitime d'un supérieur, l'appelant a contesté le verdict de culpabilité en plaissant qu'il n'avait pas eu l'intention de désobéir à un supérieur. En ce qui concerne l'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline, l'appelant a dit qu'il ne contestait pas le verdict de culpabilité, mais il a fait valoir que la peine de rétrogradation était trop sévère, même si les deux accusations étaient maintenues.

[15] Sur ce point, l'appelant a soulevé trois questions principales liées à la décision de son commandant à propos desquelles je donnerai plus de détails plus loin. Tout d'abord, il a fait valoir qu'il n'avait pas eu l'occasion d'admettre les faits concernant les accusations. L'accusé qui choisit d'être jugé par procès sommaire ne peut plaider coupable. Il peut décider de ne pas

admettre les faits, d'en admettre une partie ou de tous les admettre. Ainsi, tout comme le plaidoyer de culpabilité, l'admission des faits est en général considérée comme un facteur atténuant au moment de rendre la sentence. Au lieu d'accorder ce droit à l'appelant, le Cmdt Minor a immédiatement convoqué le premier témoin après avoir lu l'acte d'accusation. Par conséquent, l'appelant n'a pas eu l'occasion de faire valoir un facteur atténuant à l'égard de la sentence.

[16] Ensuite, l'appelant a plaidé qu'il n'avait pas eu l'occasion de faire part des circonstances atténuantes concernant la sentence. Du point de vue de l'appelant, sa relation avec sa famille s'était détériorée, en partie à cause de ses assignations successives sur le terrain et parce qu'il a été affecté à Wainwright, en Alberta. En juillet 2006, sa femme a décidé de déménager à dans le Nord de l'Ontario, emmenant avec elle leurs deux jeunes enfants. Il a terminé le cours qu'il était en train d'enseigner et les tâches administratives connexes, et selon l'horaire, il ne devait pas enseigner jusqu'en septembre. Il a demandé à être transféré en Ontario dans le but de passer du temps avec sa famille, mais sa demande a été rejetée. On lui a dit que le centre d'instruction ne pouvait pas l'envoyer à l'extérieur et qu'il recommencerait à enseigner immédiatement. Comme le cours qu'il enseignait ne se terminait que le 23 décembre, l'appelant a eu à supporter un fardeau supplémentaire, car son congé des Fêtes se trouvait raccourci. Au cours de cette période, sa conjointe a présenté une demande de divorce. C'était la première fois qu'il passait la période des Fêtes seul, sans ses enfants et les autres membres de sa famille. L'ensemble de ces événements a fragilisé la santé mentale de l'appelant, le rendant ainsi vulnérable, ce qui explique peut-être pourquoi il a fait des choses qu'il n'aurait pas faites en temps normal.

[17] La rétrogradation a eu un effet significatif sur l'appelant, puisque son salaire a été réduit de 575 \$ par mois, une perte de 6900 \$ par année. Un examen médical a récemment révélé que le

fil de l'appelant avait une tumeur au cerveau. Son ancienne conjointe a dû prendre congé de son travail afin de voyager avec leur fils pour consulter des spécialistes et pour qu'il puisse recevoir des traitements. Ces dépenses sont visées par les tables figurant à l'annexe 7 des Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants et l'appelant a accepté de les défrayer à 80 %. Sa baisse de salaire a eu une incidence sur l'aide financière qu'il était en mesure d'apporter pour son fils.

[18] Le Cmdt Minor a répondu à la demande de révision du procès sommaire présentée par écrit par l'appelant, en affirmant notamment ce qui suit :

[TRADUCTION] Le Cpl Thompson a eu l'occasion de parler après la détermination de la peine. Un témoin a d'abord parlé de son caractère et de son professionnalisme. J'ai ensuite demandé au Cpl Thompson s'il avait quelque chose à ajouter concernant le prononcé de la peine. Il lui avait été clairement expliqué au cours de l'audience qu'il aurait l'occasion de faire valoir l'existence de facteurs atténuants s'il était déclaré coupable. Après le prononcé de la peine, le Cpl. Thompson a présenté des observations portant sur son bon travail comme instructeur à Wainwright. La décision de ne pas aborder la question des circonstances atténuantes était la sienne.

[19] En ce qui concerne le troisième argument, figurant dans sa lettre sous le titre « modification de la peine », l'appelant a écrit :

[TRADUCTION] En conformité avec le paragraphe 104.10(4) des ORFC, au moment de rendre sa sentence, l'officier présidant le procès sommaire a imposé une rétrogradation au rang de caporal-chef. Après une intervention du personnel de la salle des rapports, le président a reconnu qu'il avait commis une erreur, car la rétrogradation au rang de caporal-chef est une nomination et par conséquent, la rétrogradation a été du grade de sergent à celui de caporal. J'estime que cela démontre qu'initialement, le président n'avait pas l'intention de me punir aussi sévèrement qu'il l'a fait, cependant, il est possible qu'à cause de son erreur, il se soit senti obligé de maintenir la rétrogradation, même si cela dépassait son intention première.

[20] Le Cmdt Minor a répondu ce qui suit :

[TRADUCTION] En fonction de la nature et de la gravité de l'infraction commise par le Caporal Thompson, j'ai décidé de le rétrograder d'un grade effectif. J'admets que j'ai d'abord dit qu'il serait rétrogradé au rang de caporal-chef, mais le problème a été détecté juste avant la conclusion du procès et il a été corrigé.

J'estime que ma décision au procès a été prise en tenant compte de la nature de l'infraction commise par le Cpl Thompson. Je ne pense pas que la rétrogradation au rang de caporal est excessive si on tient compte de la nécessité de maintenir la discipline et la confiance au sein de l'unité.

[21] Le 17 avril 2007, n'ayant pas reçu la décision dans les 21 jours prévus pour la demande de révision, et comme 48 jours s'étaient écoulés depuis le dépôt de sa demande, l'appelant a déposé un grief à l'égard du délai de révision.

[22] Le 16 mai 2007, M.S. Skidmore, le commandant brigadier-général a affirmé ce qui suit :

[TRADUCTION] J'estime que la réparation appropriée dans les circonstances est l'annulation du verdict de culpabilité pour les deux chefs d'accusation. Par conséquent, la sentence entière, c'est-à-dire la rétrogradation, est annulée. Au moment de rendre ma décision, j'ai tenu compte des observations du Cpl Thompson, qui portaient principalement sur l'accusation n° 2. Malgré ce qui précède, cependant, je remarque qu'un certain nombre des préoccupations du Cpl Thompson concernaient des questions procédurales qui ont influé sur le procès dans son ensemble, y compris les décisions rendues par le président relativement à l'accusation n° 1.

Comme le prévoit la Réf. C., toutes les personnes concernées doivent prendre note qu'un nouveau procès pourrait avoir lieu concernant les faits ayant donné lieu aux deux accusations déposées dans l'affaire instruite par le président en l'espèce.

[23] Le 22 mai 2007, après avoir purgé sa peine pendant 97 jours, l'appelant a recouvré son grade de sergent. Le 10 juillet 2007, l'appelant a été accusé une deuxième fois de l'infraction sur

laquelle portait le premier chef d'accusation figurant dans le procès-verbal de procédures disciplinaires original. L'accusation de désobéissance à l'ordre d'un supérieur n'a pas été déposée à nouveau. Le 14 août 2007, l'appelant a opté pour un procès devant la cour martiale.

[24] Le 22 novembre 2007, le directeur des poursuites militaires (DPM) a signé un acte d'accusation contenant une nouvelle accusation contre l'appelant, qu'il a déposée le 4 décembre 2007. Les détails de l'accusation sont les suivants :

[TRADUCTION] En ce que, le ou vers le 8 janvier 2007, à la base des Forces canadiennes Wainwright, à Denwood en Alberta, il a abusé de son autorité en menaçant et en intimidant le soldat Y et le soldat P, en contravention de la *Directive et ordonnance administrative de la Défense 5012, Prévention et résolution du harcèlement*.

[25] Au début de l'audience devant la cour martiale le 7 mai 2008, l'appelant a plaidé coupable à l'accusation de conduite préjudiciable concernant sa relation avec la soldate Y. Son avocat a demandé à la cour de rejeter l'accusation d'abus d'autorité, faisant valoir qu'elle constituait un abus de procédure. Il semble que la preuve à l'appui de cette accusation était en possession du DPM au moment où la première accusation de conduite préjudiciable a été portée, alors que l'accusation d'abus d'autorité n'a été portée que 147 jours après qu'une nouvelle accusation a été portée contre lui concernant sa relation inappropriée et 112 jours après qu'il a choisi de subir son procès devant une cour martiale. Aucune explication n'a été fournie concernant ce délai.

[26] Le juge militaire a rejeté la demande de l'appelant. Comme je l'ai indiqué, l'appelant a plaidé coupable à l'accusation de conduite préjudiciable et, après un procès, le juge militaire l'a déclaré coupable de l'accusation d'abus d'autorité. J'aborderai maintenant les motifs d'appel de l'appelant.

ANALYSE DES QUESTIONS EN LITIGE

(1) Le juge militaire a-t-il commis une erreur en décidant qu'il avait compétence pour instruire l'affaire?

[27] L'appelant soutient que le juge militaire a commis une erreur en décidant qu'il avait compétence pour instruire l'affaire parce que l'appelant avait déjà été jugé par l'officier présidant le procès sommaire et qu'une sentence avait été rendue à cette occasion à l'égard d'une accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline. Le fait d'avoir été jugé à nouveau, alors qu'il avait seulement demandé le contrôle de la sentence, a violé son droit à la protection contre le double péril garanti par l'alinéa 11*h*) de la *Charte canadienne des droits et libertés*. La tenue d'un nouveau procès, après que l'appelant a fait valoir son droit à la révision de sa sentence, a exposé l'appelant à un risque potentiellement plus grand. Le dépôt d'une accusation d'abus d'autorité est la conséquence directe de l'annulation de l'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline par le tribunal chargé de la révision.

[28] L'appelant n'a pas soulevé l'argument de la compétence devant le juge militaire.

L'intimée plaide que, dans les circonstances, l'appelant n'a pas le droit de soulever cette question pour la première fois à ce stade-ci des procédures, puisqu'en réalité, il a renoncé à son droit de contester la compétence de la cour en déposant un plaidoyer de culpabilité volontaire et informé à l'égard des accusations portées contre lui. L'intimée se fonde sur l'arrêt *R.c. Perka*,

[1984] 2 R.C.S. 232, et l'affaire *Goodwin c. R.*, [1988] C.M.A.J. n° 2 pour appuyer son argumentaire. Le principe établi par la Cour suprême dans l'arrêt *Giroux c. The King*

[1917] 56 R.C.S. 63, à la p. 67, c'est-à-dire que « le consentement ne saurait être attributif de

compétence³ » s'applique en l'espèce et, par conséquent, je préfère examiner le bien-fondé de l'argument.

[29] Il n'y a pas d'appel possible de la décision de l'officier présidant un procès sommaire, comme le prévoit l'art. 108.45 des *Ordonnances et règlements royaux applicables aux Forces canadiennes*, ch. 108 (ORFC). Les dispositions suivantes de la LDN prévoient la révision :

249.

Chef d'état-major de la défense et autres autorités

(3) Les autorités compétentes pour réviser les verdicts et peines prononcés par une personne présidant un procès sommaire sont le chef d'état-major de la défense ainsi que toute autre autorité désignée par règlement du gouverneur en conseil.

Pouvoir de révision

(4) L'autorité compétente peut procéder à la révision d'office ou sur demande — faite conformément aux règlements du gouverneur en conseil — de la personne déclarée coupable.
[Non souligné dans l'original.]

L.R., 1985, ch. N-5, art. 249; 1998, ch. 35, art. 82.

249.11 (1) L'autorité compétente peut annuler tout verdict de culpabilité prononcé par le tribunal militaire.

Annulation intégrale

(2) Le cas échéant, en l'absence de tout autre verdict de culpabilité, la sentence prononcée cesse d'avoir effet et un nouveau procès peut être tenu comme s'il n'y avait pas eu de procès antérieur.

Annulation partielle

³ Voi également *R. c. Cooper* (1968), 1 O.R. 71-80; *R. c. Selock* (1931), 56 C.C.C. 243 (C.A.Alb.), à la p. 245, et *R. c. Holmes*, 40 O.R. (2d) 707, au par. 21 et, plus récemment, *R. c. Leduc* (2003), 66 O.R. (3d) 1 (C.A.), au par. 59, et *Colombie-Britannique (Procureur général) c. Lafarge Canada Inc.*, 2007 C.S.C. 23.

(3) Dans le cas où l'annulation laisse subsister un autre verdict de culpabilité et où la sentence comporte une peine excédant celle qui est permise par rapport à ce verdict ou, à son avis, indûment sévère, l'autorité qui a procédé à l'annulation y substitue la nouvelle peine, simple ou multiple, qu'elle juge indiquée. 1998, ch. 35, art. 82.

[30] Le paragraphe 249(4) prévoit que l'autorité compétente a le pouvoir de procéder à la révision soit d'office, soit à la demande de la personne déclarée coupable. Bien que le Commandant Brigadier-Général Skidmore, l'autorité de révision en l'espèce, soit allé plus loin que la demande de l'appelant consistant à simplement réviser sa sentence concernant le premier chef d'accusation, la LDN lui permet de procéder à la révision d'office et il a exercé le pouvoir qui lui était conféré. Dans sa lettre à l'appelant datée du 16 mai 2007, le Commandant Brigadier-général Skidmore a écrit que [TRADUCTION] « un certain nombre des préoccupations du Cpl Thomson sont liées à des questions procédurales qui ont influé sur le procès dans son ensemble, y compris les décisions rendues par l'officier présidant relativement à l'accusation n°1 ».

[31] La Loi indique clairement que l'appelant n'a pas été exposé une deuxième fois au même risque. Le paragraphe 249.11(2), qui n'est pas contesté, prévoit précisément que lorsque le verdict de culpabilité est annulé, la personne qui a été déclarée coupable peut être jugée à nouveau, comme s'il n'y avait pas eu de procès. Par conséquent, je rejette ce motif d'appel.

(2) Le juge militaire a-t-il commis une erreur en rejetant la demande de suspension des procédures présenté par l'appelant pour abus de procédure?

[32] Les tribunaux ont un pouvoir discrétionnaire résiduel leur permettant d'ordonner l'arrêt des procédures dans les cas les plus manifestes. Ce pouvoir discrétionnaire est exercé lorsque les procédures auraient pour effet de violer les principes de justice fondamentale qui sous-tendent le

sens collectif du franc-jeu et de la décence, ou lorsque les procédures seraient oppressives ou vexatoires : voir *R. c. Young* (1984), 13 C.C.C. (3d) 1 (C.A. Ont.), au par. 31; *R. c. Jewitt* (1985), 21 C.C.C. (3d) 7 (C.S.C.), au par. 14; *R. c. O'Connor* (1995), 103 C.C.C. (3d) 1 (C.S.C.), au par. 33.

[33] Comme deuxième motif d'appel, l'appelant soutient que [TRADUCTION] « [l]e juge militaire a commis une erreur en rejetant la demande de suspension des procédures, en ne permettant pas à l'appelant de choisir un nouveau type de procès et en ne s'appuyant pas sur la loi ou la jurisprudence pour justifier sa décision⁴ ».

Omission de donner la possibilité à l'appelant de choisir un nouveau type de procès

[34] Cette observation peut être traitée de façon sommaire. En vertu du paragraphe 108.17(3) des ORFC, un accusé peut retirer son choix d'être jugé devant une cour martiale à tout moment avant que le DPM n'ait prononcé la mise en accusation de l'accusé. Dans la mesure où l'appelant était au courant des accusations d'abus d'autorité peu de temps après que l'acte d'accusation a été déposé le 22 novembre 2007, il avait le droit inconditionnel de retirer son choix jusqu'au 4 décembre 2007, date à laquelle les accusations ont été déposées, et il ne l'a pas fait. Après que les accusations ont été déposées, il aurait pu retirer son choix avec le consentement du DPM à n'importe quel moment jusqu'à l'instruction du présent procès, le 7 mai 2008. L'appelant n'a pas exercé son droit.

⁴ L'argument de l'appelant voulant que le juge militaire ait commis une erreur [TRADUCTION] « en ne s'appuyant pas sur la loi ou la jurisprudence pour justifier sa décision » ne figure que dans l'Index de son mémoire et la question n'est pas élaborée davantage dans ses observations à l'égard du reste de son deuxième motif d'appel, à savoir que le juge militaire a commis une erreur en rejetant la demande de suspension des procédures et en ne lui permettant pas de retirer son choix.

[35] Dans ces circonstances, je ne vois pas comment l'omission de donner à l'appelant l'occasion de retirer son choix violerait les principes de justice fondamentale qui sous-tendent le sens collectif du franc-jeu et de la décence et je rejette la demande de suspension des procédures. J'aborde maintenant le deuxième argument de l'appelant, qui soulève la question de savoir pourquoi un arrêt des procédures devrait être accordé. Selon mon interprétation, je ne serais pas tenu de faire preuve de déférence à l'égard de la décision du juge militaire et je devrais prendre en compte l'effet général des circonstances.

La décision du juge militaire de rejeter la demande de suspension des procédures est-elle soumise au principe de la déférence et les circonstances générales permettent-elles à l'appelant d'obtenir un arrêt des procédures?

[36] Les brefs motifs fournis par le juge militaire pour rejeter la demande de suspension des procédures de l'appelant sont reproduits en entier ci-dessous :

[TRADUCTION] La demande est rejetée. Bien que j'accepte la preuve présentée par l'appelant concernant les effets qu'ont eu sur lui le dépôt des accusations, tant du point de vue professionnel que personnel, y compris les accusations additionnelles déposées par le directeur des poursuites militaires, je ne suis pas convaincu que les circonstances figurent parmi les cas les plus manifestes qui justifieraient une réparation aussi extrême que l'arrêt des procédures. J'en arrive à cette conclusion après avoir tenu compte, en particulier, de l'exposé conjoint des faits, selon lequel les accusations les plus récentes, la n° 2 et la n° 3, sont liées d'une certaine manière à l'accusation originale, qui est aujourd'hui l'accusation n° 1, et qu'il n'y a eu aucune plainte que la poursuite aurait agi de mauvaise foi ou pour un motif illégitime au moment de déposer les deux nouvelles accusations. La demande est rejetée.

[37] Tel qu'indiqué, l'arrêt des procédures est réservé aux « cas les plus manifestes » : *R. c. O'Connor*, précitée, au par. 68. Il s'agit d'une mesure exceptionnelle qui n'est appropriée que lorsque (1) le préjudice causé par l'abus en question sera révélé, perpétué ou aggravé par le

déroulement du procès ou par son issue; et (2) qu'aucune autre réparation ne peut raisonnablement faire disparaître ce préjudice : *R. c. Regan*, [2002] 1 R.C.S. 297, au par. 54. Lorsque l'abus de procédure ne compromet pas l'équité du procès, il existe tout de même une étroite catégorie résiduelle de causes donnant ouverture à un arrêt des procédures parce que la justice fondamentale ne s'en trouve pas moins minée. Lorsqu'il faut évaluer si l'abus est suffisamment grave pour justifier la réparation draconienne que constitue la suspension des procédures, il sera approprié de mettre en balance les intérêts que servirait la suspension des procédures et l'intérêt que représente pour la société un jugement définitif statuant sur le fond : *Regan*, précité, au par. 57.

[38] Avant d'entreprendre une analyse portant sur l'effet général des circonstances, je dois régler la question des observations de l'intimée selon lesquelles l'exercice du pouvoir discrétionnaire du juge militaire portant sur la question de savoir s'il y a eu abus de procédure est soumis au principe de la déférence. Dans *Regan*, précité, au par. 117, le juge Lebel a exprimé ce qui suit au nom de la majorité :

La décision d'accorder une suspension des procédures est une décision de nature discrétionnaire qui ne peut être modifiée à la légère : « une cour d'appel ne sera justifiée d'intervenir dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire d'un juge de première instance que si celui-ci s'est fondé sur des considérations erronées en droit ou si sa décision est erronée au point de créer une injustice » (*Tobiass*, précité, par. 87; *Elsom c. Elsom*, [1989] 1 R.C.S. 1367, p. 1375).

[39] J'interprète la prétention de l'appelant selon laquelle le juge militaire ne s'est appuyé sur aucune jurisprudence comme étant un argument selon lequel les motifs du juge militaire contiennent une erreur de principe en raison de la manière avec laquelle il a exercé son pouvoir

discrétionnaire, et par conséquent, la présente cour n'est pas tenue de faire preuve de déférence à l'égard des motifs.

[40] Un des motifs pour lequel le juge militaire a rejeté la demande de l'appelant est que l'accusation d'abus d'autorité était liée à l'accusation de conduite préjudiciable, à laquelle il avait plaidé coupable. Le fait que l'appelant a admis avoir violé le bon ordre et la discipline *ne peut pas*, en soi, servir de fondement pour décider que l'accusation d'abus d'autorité subséquente, qu'il n'a pas admis, ne devrait pas être suspendue. Je remarque également que la question d'un arrêt des procédures n'a pas été soulevée en ce qui concerne la deuxième accusation, le fait de ne pas avoir révélé sa relation inappropriée avec la soldate, parce que, comme je l'ai indiqué au début des présents motifs, cette accusation a été rejetée à la suite d'une requête préliminaire présentée par l'appelant.

[41] En plus d'être mal fondée sur le plan de la logique, l'analyse du juge militaire était incomplète. Il ne s'est référé qu'à deux facteurs, l'absence de plainte concernant la mauvaise foi ou l'absence de motif illégitime, avant de conclure qu'il ne s'agissait pas d'un des cas les plus manifestes et de rejeter la demande de suspension des procédures.

[42] La mauvaise foi ou les motifs illégitimes de la part de la poursuite sont deux des multiples facteurs à prendre en considération. Le juge de première instance n'a pas pris en compte la catégorie résiduelle d'abus de procédure qui ne porte pas sur la conduite compromettant l'équité du procès, mais il s'est plutôt concentré sur une multitude de circonstances diverses, de sorte que les notions de justice fondamentale et d'équité ont été violées. Comme l'a écrit Robert J. Frater dans *Justice within the Limits of the Law: Prosecutorial Misconduct*, (Aurora, Ont. : Canada Law Books, 2009), à la p. 95 :

[TRADUCTION] Les autres facteurs pris en compte par la cour incluent la gravité de l'infraction, la durée des procédures, le fait que l'accusé a été détenu avant le procès ou qu'il a purgé la peine, et le traumatisme ou la stigmatisation vécue par l'accusé. De toute évidence, certains préjudices sont plus graves que d'autres; le simple fait que le procès ait été annulé ne suffit pas.

[43] Le juge militaire n'a pas tenu compte des effets cumulatifs des divers facteurs, dont il a été question ci-dessus, concernant la question de savoir s'il y avait eu abus de procédure. Il semble qu'il ait jugé qu'ils n'étaient pertinents qu'à l'égard de la sentence.

[44] C'est pourquoi je conclus que les motifs du juge militaire contiennent des erreurs de principe et que je ne suis pas tenu de faire preuve de déférence à l'égard de sa décision. Je dois maintenant examiner les observations de l'appelant concernant les autres facteurs énumérés ci-dessus.

Autres facteurs

Gravité des accusations

[45] L'accusation d'abus d'autorité est beaucoup plus grave que l'accusation d'avoir désobéi à l'ordre d'un supérieur, qui n'a pas été déposée à nouveau. L'accusation de conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline comprend un large éventail de comportements dont la gravité dépend des circonstances. Règle générale, une agression sexuelle, par exemple, est plus grave qu'une relation sexuelle entre deux personnes consentantes parce qu'en ce qui concerne la relation, il n'y a ni manque de respect ni contrainte et il n'y a pas de perte de dignité. De toute évidence, si la conduite concerne un officier qui est le supérieur direct ou l'instructeur d'un soldat, il s'agit d'un facteur aggravant. L'accusation de conduite préjudiciable en l'espèce, bien que grave, se trouve au niveau le plus bas de l'échelle de gravité.

La durée des procédures

[46] L'appelant fait valoir que les délais prolongés qu'il a dû subir [TRADUCTION] « sont contraires au principe de justice fondamentale ... que constitue l'obligation d'agir avec célérité du système de justice militaire ». Au lieu des 21 jours réglementaires (art. 108.45 ORFC), l'autorité de révision a pris 76 jours de plus pour décider d'annuler le verdict et de redonner son grade de sergent à l'appelant⁵. Le 10 juillet 2007, l'accusation de conduite préjudiciable a été portée à nouveau et l'appelant a choisi un procès devant la cour martiale. Après que l'appelant a choisi un procès devant la cour martiale, le DPM a attendu jusqu'au 4 décembre 2007, 112 jours supplémentaires, pour porter une accusation d'abus d'autorité envers l'appelant. Pourtant, comme le juge militaire l'a affirmé dans ses motifs de sentence, il semble que les détails concernant l'accusation d'abus d'autorité étaient déjà connus en février 2007. Aucune explication n'a été donnée pour ce délai.

Préjudice

[47] La révision du procès sommaire de l'appelant s'est conclue par l'annulation de l'accusation de conduite préjudiciable, plutôt qu'une simple révision de la sentence et une réduction potentielle de la peine, conformément à ce que l'appelant avait demandé. L'appelant aurait pu demander le contrôle judiciaire de cette décision à l'intérieur d'un délai de 30 jours. Cependant, comme l'appelant n'a pas contesté les faits sous-jacents à l'accusation de conduite préjudiciable, il n'avait pas vraiment de raison de demander le contrôle judiciaire de l'annulation de l'accusation à cette époque. L'annulation des accusations a eu pour effet de réinstaurer l'appelant dans son poste de sergent. L'avis qu'il a reçu au moment où les accusations ont été

⁵ L'appelant a retrouvé son grade de sergent et on lui a payé le salaire qu'il avait perdu.

annulées indiquait qu'un nouveau procès pourrait avoir lieu [TRADUCTION] « concernant les faits ayant donné lieu aux deux accusations déposées dans l'affaire ». L'avis qu'il a reçu ne faisait pas référence au fait que de nouvelles accusations pourraient être portées et selon les renseignements fournis, le nouveau procès porterait sur les faits concernant la conduite préjudiciable et la désobéissance, et non sur des faits nouveaux. L'appelant n'avait que peu de raisons de penser que le résultat du processus de révision pourrait l'exposer à une peine plus sévère. Si de nouvelles accusations étaient portées, il pourrait admettre les faits concernant l'accusation de conduite préjudiciable et faire valoir sa version concernant l'accusation d'avoir désobéi à un supérieur. Il aurait une nouvelle occasion de présenter des observations concernant la sentence. Au moment où l'accusation d'abus de pouvoir a été portée, l'appelant avait dépassé depuis longtemps le délai pour présenter une demande de contrôle judiciaire de l'annulation de l'accusation de conduite préjudiciable. Il aurait pu demander à la cour de prolonger la période où il pouvait présenter une demande de contrôle judiciaire, mais il m'est impossible de dire si la demande aurait été accueillie. Compte tenu du fait qu'il était désormais trop tard pour demander le contrôle judiciaire de la décision de l'autorité compétente ayant annulé l'accusation de conduite préjudiciable, au lieu de n'avoir révisé que la sentence, et qu'il n'était pas certain qu'une demande de prolongation aurait été accueillie, le délai concernant le dépôt de l'accusation d'abus d'autorité a causé un préjudice important à l'appelant. La conduite du procès a aggravé le préjudice dont l'appelant a souffert et aucune réparation, à l'exception d'une suspension des procédures, ne pourrait raisonnablement effacer ce préjudice.

Sentence / Stigmatisation

[48] Comme je l'ai indiqué, l'appelant a commencé à purger sa peine immédiatement après la conclusion de son procès sommaire. L'appelant a été rétrogradé de sergent, un poste de militaire

du rang (supérieur), à celui de caporal, un poste du personnel non-officier. Il a dû déménager tous ses effets personnels dans de nouveaux quartiers, changer d'endroit pour prendre ses repas et pour sa vie sociale, et subir une perte de sa liberté de mouvement. Il a rencontré régulièrement d'anciens stagiaires des Forces canadiennes à qui il avait enseigné. De plus, il a subi une baisse de salaire de 575 \$ par mois. Au moment où les accusations qui pesaient contre lui ont été annulées et où il a pu retrouver son poste de sergent, il avait déjà dû subir un déshonneur important en raison de la peine de rétrogradation qu'il a purgée pendant 97 jours.

[49] Vu les circonstances particulières de cette affaire, je suis d'avis que les effets cumulatifs de ces facteurs violent le sens du franc-jeu qu'a la société et l'emportent sur l'intérêt public qu'une décision soit rendue sur le fond concernant l'accusation d'abus d'autorité. Cette affaire entre donc dans la catégorie résiduelle exceptionnelle des causes justifiant une suspension des procédures. Par conséquent, j'ordonne l'annulation de l'accusation d'abus d'autorité.

(3) La peine imposée est-elle trop sévère?

[50] L'article 240.1 de la LDN prévoit que :

Si elle fait droit à un appel concernant la sévérité de la sentence, la Cour d'appel de la cour martiale considère la justesse de la sentence et peut, d'après la preuve qu'elle croit utile d'exiger ou de recevoir, substituer à la sentence infligée par la cour martiale la sentence qui est justifiée en droit.

[51] Au moment de déterminer la peine de l'appelant, le juge militaire a tenu compte de tous les facteurs pertinents, y compris ce qui suit :

- a) L'appelant en était à sa première infraction et il ne présente pas de risque de récidive;
- b) L'appelant avait déjà subi un procès sommaire;

- c) L'appelant a subi le déshonneur associé à une rétrogradation pendant 97 jours;
- d) Les procédures cumulatives intentées à l'encontre de l'appelant étaient, comme le juge militaire l'a affirmé [TRADUCTION] « un aspect inhabituel de la procédure »;
- e) L'appelant a plaidé coupable à l'accusation de conduite préjudiciable;
- f) La relation entre un sergent instructeur et les stagiaires dans un cours de qualification militaire de base est très spéciale. L'appelant a trahi la confiance que les stagiaires et les Forces canadiennes avaient placée en lui.

[52] Bien qu'il ait conclu à la culpabilité de l'appelant à l'égard de l'accusation d'abus d'autorité, en plus de l'accusation de conduite préjudiciable, le juge militaire a conclu que [TRADUCTION] « ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que la peine imposée par la cour martiale est plus sévère que la peine imposée par l'officier présidant le procès sommaire pour la même infraction lorsque le verdict et la sentence rendus au procès sommaire ont été annulés ». Il a condamné l'appelant à la même peine qu'il avait reçue en première instance, c'est-à-dire une rétrogradation du grade de sergent à celui de caporal.

[53] La seule question consiste à déterminer si la peine est manifestement excessive, compte tenu du fait que j'ordonnerais la suspension des procédures concernant l'accusation d'abus d'autorité. La seule accusation qui me concerne est celle de conduite préjudiciable. Bien que j'aie noté que le juge militaire a pris en compte tous les facteurs pertinents au moment de rendre sa sentence, son analyse a été effectuée à l'égard des deux accusations qui avaient été déposées.

[54] À mon avis, une rétrogradation de sergent à caporal constitue une peine se situant hors de la fourchette des peines applicables pour ce type d'infraction et pour ce contrevenant, compte tenu de l'exigence voulant que la peine appropriée soit, comme le juge militaire l'a sagement fait

remarquer dans ses motifs [TRADUCTION] « la peine la moins sévère permettant de maintenir la discipline ». Comme l'a indiqué le juge militaire [TRADUCTION] « [l]a peine devrait généralement être proportionnelle à la gravité de l'infraction, à la faute ou au degré de responsabilité et au caractère du contrevenant ».

[55] L'échelle des peines se trouve au paragraphe 139(1) de la LDN et prévoit ce qui suit : les infractions d'ordre militaire sont passibles des peines suivantes, énumérées dans l'ordre décroissant de gravité : *a)* emprisonnement à perpétuité; *b)* emprisonnement de deux ans ou plus; *c)* destitution ignominieuse du service de Sa Majesté; *d)* emprisonnement de moins de deux ans; *e)* destitution du service de Sa Majesté; *f)* détention; *g)* rétrogradation; *h)* perte de l'ancienneté; *i)* blâme; *j)* réprimande; *k)* amende; et *l)* peines mineures.

[56] L'appelant a invoqué un certain nombre de décisions concernant la sentence à l'appui de sa position voulant que la sentence soit manifestement excessive. Dans l'une d'elles, un caporal-chef a eu une relation intime avec deux élèves-officiers et a été accusé en vertu de l'article 129 de la LDN : *R. c. McIntyre* (1990), CM-46/90. Cela faisait douze ans qu'il était dans les Forces armées et il avait déjà été condamné pour des infractions militaires. Il avait été condamné deux fois pour une infraction à l'article 80 de la LDN, car il s'était absenté deux fois sans permission. Il a reçu une réprimande pour la première infraction et un avertissement formel pour la deuxième. Concernant l'infraction à l'article 129 de la LDN, le juge militaire a condamné l'appelant à un blâme et à une amende de 3000 \$. Aucune rétrogradation n'a été imposée. Aucune des autres affaires présentées par l'appelant, dans lesquelles figuraient des cas de conduites préjudiciables au bon ordre et à la discipline, ne s'est conclue par une peine de rétrogradation.

[57] L'intimée n'a invoqué que deux affaires concernant la sentence. L'une d'elles est d'intérêt : *Sheehy-Tremblay c. Sa Majesté la Reine*, 2003 CACM 2 [*Sheehy-Tremblay*]. Cette affaire porte sur un appel interjeté à l'encontre d'une sentence concernant cinq infractions pour lesquelles l'appelant a été reconnu coupable. La peine a pris la forme d'une rétrogradation de deux grades, de capitaine à sous-lieutenant, ainsi que d'une amende de 4500 \$. Les accusations consistaient en une accusation d'attouchement sur une personne mineure, à l'égard de laquelle le sous-lieutenant Sheehy-Tremblay occupait une position de confiance ou d'autorité, dans un but sexuel, et en quatre accusations de familiarité à l'égard d'élèves-officiers, contrairement à l'article 203.2 des Instructions permanentes de l'École de Leadership et de Recrues des Forces canadiennes.

[58] Les infractions dont il est question dans l'affaire *Sheehy-Tremblay* concernent deux jeunes élèves-officier âgées de 17 et 18 ans. L'affaire s'inscrivait dans le cadre factuel d'un jeu d'alcool, joué ouvertement lors d'une fête pour la remise des certificats dans le mess des officiers, au cours de laquelle le Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay a léché le cou d'une élève-officier, y a mis du sel et l'a léché. L'élève-officier en question a ensuite mis au défi le Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay d'utiliser ses dents pour aller chercher la télécommande de la chaîne stéréo qu'elle avait auparavant placée sous la bretelle de son soutien-gorge. Le Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay a relevé le défi. Ce dernier a ensuite quitté le mess avec l'élève-officier pendant environ une heure, au cours de laquelle il lui aurait montré des photos de voyage et où il lui aurait dit qu'il aimerait la revoir après le cours. La même soirée, il a rencontré une élève-officier d'âge mineur, qui avait été renvoyée du cours que l'appelant supervisait en raison de ses mauvais résultats scolaires. L'appelant et elle ont discuté de la façon dont elle pourrait améliorer ses résultats lorsqu'elle reprendrait le cours et ils ont été les derniers à quitter

les lieux vers environ 4 h. Dans son témoignage, que le juge militaire a accepté, elle a affirmé que le Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay lui avait donné un baiser sur la joue et un autre dans le cou dans le mess des officiers avant qu'ils partent. Ils sont entrés dans un ascenseur et le Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay a mis ses bras autour d'elle et l'a embrassée en introduisant sa langue dans sa bouche, jusqu'à ce qu'elle sorte à son étage et qu'elle se rende seule à sa chambre. Le Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay s'est ensuite rendu dans la chambre d'une autre élève-officier qui l'avait invité à passer la nuit parce qu'il n'était pas en état de conduire. Bien qu'il soit indiqué dans la décision que cela aussi était contraire au règlement, il semble qu'aucune accusation n'ait été portée contre lui en ce qui concerne cette infraction.

[59] L'intimée soutient que les infractions commises dans l'affaire Sheehy-Tremblay étaient moins graves que les infractions dont l'appelant a été accusé parce que les premières ont été commises au cours de la même soirée, que le Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay avait bu de l'alcool et qu'il n'avait pas eu de relation sexuelle complète. Je ne suis pas d'accord. Le Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay a été déclaré coupable des cinq infractions, dont une infraction au *Code Criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46 contre une personne d'âge mineur. De plus, le Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay a été averti par un collègue officier que sa conduite avec les élèves-officiers était inappropriée, mais il a ignoré l'avertissement. Étant donné qu'il avait pris la décision de boire de l'alcool, son intoxication ne constitue pas une circonstance atténuante. Sa conduite était flagrante et son effet sur la conduite préjudiciable au bon ordre et à la discipline est manifeste. Le Sous-lieutenant Sheehy-Tremblay n'a pas plaidé coupable à l'accusation concernant l'élève-officier d'âge mineur et, par conséquent, il n'avait pas droit à une réduction de peine pour remords.

[60] Bien que la conduite reprochée à l'appelant ait duré de quatre à cinq semaines, elle a eu lieu entre adultes consentants; il ne s'agissait pas d'un comportement criminel ou malveillant et il n'en était pas l'instigateur. La preuve au dossier appuie la prétention de l'appelant voulant qu'il n'ait pas agi de façon habituelle. De plus, l'appelant n'a jamais contesté les faits concernant sa conduite et son plaidoyer de culpabilité équivaut à l'expression de remords. Bien que l'intimée soutienne que le précédent sur lequel s'appuie l'appelant est ancien, ayant eu lieu en 1990, le fait que l'intimée n'ait pas été en mesure de présenter une seule décision plus récente portant sur des faits semblables à ceux qui concernent l'appelant et dans laquelle une rétrogradation a été imposée en dit long.

[61] Par conséquent, je conclus que la peine infligée est manifestement excessive, car elle se situe hors de la fourchette des peines applicables pour ce type d'infraction et pour ce contrevenant.

CONCLUSION

[62] Pour les motifs susmentionnés, j'accueillerais l'appel quant à la peine. Compte tenu des facteurs examinés ci-dessus et des 97 jours pendant lesquels l'appelant a été rétrogradé, je remplacerais la peine par un blâme et une amende de 2500 \$.

« Karen M. Weiler »

Karen Weiler, j.c.a.

Je suis d'accord

« Johanne Gauthier »

Johanne Gauthier, j.c.a.

Je suis d'accord

« Russel W. Zinn »

Russel W. Zinn, j.c.a.

Traduction certifiée conforme
Édith Malo, LL.B.

COUR D'APPEL DE LA COUR MARTIALE DU CANADA

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : CMAC-515

INTITULÉ : SGT THOMPSON, E.R., c.
SA MAJESTÉ LA REINE

LIEU DE L'AUDIENCE : Ottawa (Ontario)

DATE DE L'AUDIENCE : Le 30 octobre 2009

MOTIFS DU JUGEMENT : La juge WEILER

Y ONT SOUSCRIT : La juge GAUTHIER
Le juge ZINN

DATE DES MOTIFS : Le 18 décembre 2009

COMPARUTIONS :

Lieutenant-Colonel J.-M. Dugas	POUR L'APPELANT
Lieutenant-Colonel Marylène Trudel	POUR L'INTIMÉE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Service d'avocats de la défense Gatineau (Québec)	POUR L'APPELANT
Avocat d'appel, Service canadien des poursuites militaires, Ottawa (Ontario)	POUR L'INTIMÉE